



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDE PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GÓMHPHOBAL EORPACH
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ PIRMOJIOS INSTANCIOS TEISMAS
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK ELSŐFOKÚ BíRÓSÁGA
IL-QORTITAL-PRIMINSTANZA TAL-KOMUNITAJET EWROPEJ
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPES GEMEENSCHAPPEN
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓŁNOTY EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠĆE PRVE STOPNJE Evropskih skupnosti
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 8/05

26 janvier 2005

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-193/02

Laurent Piau / Commission des Communautés européennes

LE REGLEMENT DE LA FIFA GOUVERNANT L'ACTIVITE DES AGENTS DE JOUEURS DE FOOTBALL N'EST PAS CONTRAIRE AU DROIT COMMUNAUTAIRE DE LA CONCURRENCE

La Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant une plainte qui mettait notamment en cause le caractère obligatoire de la licence d'agent de joueurs.

La Fédération internationale de football association (FIFA) est une association de droit suisse créée en 1904. Selon ses statuts, elle a pour membres des associations nationales, lesquelles regroupent des clubs de football amateurs ou professionnels. La FIFA a adopté en 1994, pour mettre fin à certaines pratiques préjudiciables aux joueurs et aux clubs, un règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs.

Estimant que ledit règlement était contraire aux dispositions du traité CE relatives à la concurrence en raison des restrictions excessives, opaques et discriminatoires à l'accès à la profession qui en résulteraient, M. Piau a introduit une plainte auprès de la Commission européenne.

Suite à l'ouverture d'une procédure en matière de concurrence par la Commission, la FIFA a accepté de modifier son règlement. Au vu des améliorations apportées et des suppressions effectuées dans le nouveau règlement, la Commission a décidé de classer la plainte de M. Piau. Selon le nouveau règlement de la FIFA:

- pour exercer la profession d'agent de joueurs, il faut détenir une licence délivrée par l'association nationale compétente pour une durée indéterminée;
- le candidat doit passer un examen sous forme d'un questionnaire à choix multiples;
- les relations entre l'agent et le joueur doivent faire l'objet d'un contrat écrit d'une durée maximale de deux ans, renouvelable. Le contrat doit stipuler la rémunération de l'agent, laquelle est calculée en fonction du salaire de base brut du joueur;
- en cas de non-respect du règlement, un régime de sanctions à l'égard des clubs, des joueurs et des agents est institué; et
- l'agent doit souscrire une police d'assurance relative à sa responsabilité civile professionnelle.

M. Piau a maintenu sa plainte auprès de la Commission, qui l'a rejetée pour absence d'intérêt communautaire à poursuivre la procédure. C'est cette décision de rejet qui fait l'objet du recours de M. Piau.

Sur la nature du règlement de la FIFA

Tout d'abord, le Tribunal constate que les clubs de football et les associations nationales qui les rassemblent sont respectivement des entreprises et des associations d'entreprises au sens du droit communautaire de la concurrence; par conséquent la FIFA, qui regroupe les associations nationales, est elle-même une association d'entreprises.

Le Tribunal relève, ensuite, que le règlement gouvernant l'activité des agents de joueurs constitue une décision d'association d'entreprises. En effet, l'activité d'agent de joueurs a pour objet de mettre en rapport régulièrement et contre rémunération un joueur et un club en vue de la conclusion d'un contrat de travail ou deux clubs en vue de la conclusion d'un contrat de transfert. **Il s'agit donc d'une activité économique de prestation de services qui ne relève pas de la spécificité sportive telle que définie par la jurisprudence.**

En ce qui concerne la légitimité dont dispose la FIFA pour adopter une telle réglementation, le Tribunal souligne que le principe même de la réglementation d'une activité économique ne concernant ni la spécificité sportive ni la liberté d'organisation interne des associations sportives, par un organisme de droit privé dépourvu de toute délégation d'une autorité publique pour ce faire, tel que la FIFA, ne peut être tenu d'emblée pour compatible avec le droit communautaire, s'agissant en particulier du respect dû aux libertés civiles et économiques. Cette réglementation ressortit en principe à la compétence des autorités publiques.

Toutefois, le recours introduit par M. Piau porte sur la légalité d'une décision prise par la Commission à la suite d'une plainte déposée au titre de la concurrence. La Commission ne pouvait donc mettre en œuvre d'autres pouvoirs que ceux dont elle dispose dans ce cadre. **Le contrôle juridictionnel est nécessairement circonscrit aux règles de concurrence et à l'appréciation effectuée par la Commission sur les atteintes que le règlement de la FIFA y aurait portées.** Ce contrôle ne peut s'étendre au respect d'autres dispositions du traité et principes fondamentaux que dans le cas où ceux-ci révéleraient une infraction aux règles de concurrence.

Sur l'élimination des dispositions les plus restrictives contenues dans le règlement initial

Le Tribunal juge que la Commission n'a pas porté une appréciation manifestement erronée en estimant que la modification par la FIFA de son règlement initial en a fait disparaître les principaux aspects anticoncurrentiels. En particulier, elle a pu considérer que l'examen présentait des garanties d'objectivité et de transparence satisfaisantes, que l'obligation d'assurance professionnelle ne constituait pas une exigence disproportionnée et que les dispositions du règlement relatives à la rémunération de l'agent de joueurs ne constituaient pas une fixation de prix imposés au sens du droit de la concurrence.

Sur le caractère obligatoire de la licence d'agent de joueurs

Le Tribunal relève que l'exigence d'une licence pour exercer la profession d'agent de joueurs constitue une barrière à l'accès à cette activité économique et affecte le jeu de la concurrence. Elle ne peut par conséquent être admise que dans la mesure où le règlement modifié contribue à la promotion du progrès économique, réserve aux utilisateurs une part équitable du profit qui en résulte, n'impose pas de restrictions non indispensables pour atteindre ces objectifs et n'élimine pas la concurrence, ce qui lui permettrait de bénéficier d'une exemption.

Le Tribunal considère que la Commission n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant que les restrictions qui découlent du caractère obligatoire de la licence pourraient bénéficier d'une telle exemption.

En effet, le besoin de professionnalisation et de moralisation de l'activité d'agent de joueurs afin de protéger ces derniers dont la carrière est brève, le fait que la concurrence n'est pas éliminée par le système de la licence, l'absence quasi générale (hormis en France) de réglementations nationales et le défaut d'organisation collective des agents de joueurs, sont des circonstances qui justifient l'intervention normative de la FIFA.

Sur le possible abus de position dominante de la FIFA

Le Tribunal se sépare de la Commission pour considérer que **la FIFA, qui constitue l'émanation des clubs, détient à ce titre une position dominante sur le marché des services d'agents des joueurs**. Néanmoins, le règlement de la FIFA n'impose pas de restrictions quantitatives à l'accès à l'activité d'agent de joueurs préjudiciables à la concurrence, mais des restrictions de nature qualitative qui peuvent être justifiées, et ne constitue donc pas un abus de la position dominante détient la FIFA sur ce marché.

RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal de première instance.

Langues disponibles : DE, EN, ES, FR, GR, IT, NL, PL

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour
<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Sanz Maroto
Tél: (00352) 4303 3667 Fax: (00352) 4303 2668*